



*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## RÉUNIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

### 1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) couvre un vaste territoire géographique sur huit zones électorales représentées par 12 conseillers scolaires et deux élèves conseillers. Conformément au [Règlement de l'Ontario 463/97](#), pris en application de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*, les membres du Conseil peuvent demander de participer aux réunions du Conseil et de ses comités par voie électronique.

Au XXI<sup>e</sup> siècle, le Conseil promeut la technologie qui facilite la participation des membres par voie électronique, et ce, pour assurer une gouvernance efficace.

### 2. MODALITÉS D'APPLICATION

- 1.1. Le [Règlement de procédure 98-01](#) du Conseil s'applique au déroulement de toute réunion par voie électronique du Conseil et de ses comités, incluant tout comité plénier à huis clos.
- 1.2. Le Conseil met à la disposition des conseillers scolaires des élèves conseillers, à condition qu'ils en fassent la demande au préalable, les moyens électroniques nécessaires à leur participation pleine et entière aux délibérations du Conseil et de ses comités.
- 1.3. Les dispositifs mis en place pour la tenue de réunions par voie électronique assurent que les élèves conseillers et tout autre membre de la collectivité ne participent à aucune délibération du comité plénier à huis clos selon le [paragraphe 207 \(2\)](#) de la *Loi sur l'éducation*.
- 1.4. La question de délégation est traitée dans la [GOU 14.0 Présentation devant le Conseil ou un comité du Conseil](#) ainsi que dans le [Règlement de procédure](#).
- 1.5. Les personnes suivantes doivent être physiquement présentes dans la salle de réunion à chaque réunion du Conseil et à chaque séance du comité plénier :
  - i) la présidence du Conseil ou la personne qu'il a désignée;
  - ii) au moins un autre membre du Conseil;
  - iii) la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière ou son substitut;
  - iv) le secrétaire d'assemblée, le cas échéant.

- 1.6. Pour les réunions des autres comités du Conseil, les personnes suivantes doivent être physiquement présentes :
- v) la présidence du comité ou la personne qu'elle a désignée;
  - vi) la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière ou la personne qu'elle a désignée.
- 1.7. En cas de défis techniques qui ne peuvent être relevés dans un délai raisonnable, la réunion du Conseil ou du comité, incluant un comité plénier à huis clos, sera suspendue et reprise à une date ultérieure. Les membres concernés seront avisés de la nouvelle date de la réunion.
- 1.8. Sur demande, le Conseil scolaire offre l'opportunité, à l'intérieur de son territoire de compétence, un ou plusieurs endroits où les membres du public peuvent se rendre pour participer à des réunions par voie électronique.